



Règlement de la Municipalité de
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

PROVINCE DE QUÉBEC

REGLEMENT NUMÉRO 168-99 (RM-430)

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 janvier 1999.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller monsieur Grégory Tardif, appuyé du conseiller monsieur Serge Beaudry,

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 - UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Conseil peut charger un officier désigné pour appliquer tout ou partie du présent règlement.



ARTICLE 5 - DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise ses officiers désignés à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 - AUTORISATION

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'officier désigné à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 7 - AMENDES

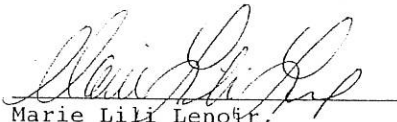
Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce deuxième jour du mois de février 1999.


Maurice Langlois,
Maire


Marie Lili Lenoir,
Sec.-trés.

Avis de motion : 12 janvier 1999
Adoption : 2 février 1999
Promulgation : 4 février 1999